



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

A.P n° 2011 332 - 0001

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ
implanté sur le territoire de la commune de Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L.15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°92-0865 en date du 11 juin 1992, instituant des Servitudes d'Utilités Publiques autour du site BUTAGAZ à CASTELSARRASIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « BUTAGAZ », renouvelé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 et modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-1798 du 3 octobre 2007 autorisant la société Butagaz à exploiter un dépôt d'hydrocarbures, classé en établissement SEVESO AS, au lieu dit « les Verries hauts » sur le territoire de la commune de Castelsarrasin;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 – 1102 du 8 juillet 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 095-0002 du 5 avril 2011 portant mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site BUTAGAZ de Castelsarrasin du 27 avril au 27 mai 2011;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'étude, de dangers révisée en avril 2008 et complétée en décembre 2008 et juillet 2009 ;
- VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 27 mai au 30 septembre 2010 avant enquête publique ;
- VU l'avis favorable du CLIC BUTAGAZ en date du 24 septembre 2010 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;
- VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en préfecture de Tarn-et-Garonne le 18 juillet 2011 ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne du 21 novembre 2011 ;
- VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement BUTAGAZ appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT d'une part la liste des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers de la société BUTAGAZ, et d'autre part la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

CONSIDERANT que les documents du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site BUTAGAZ Transition SAS (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises par les personnes et organismes associés ;

SUR PROPOSITION de la directrice des services du cabinet de la préfecture du Tarn-et-Garonne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BUTAGAZ de Castelsarrasin, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Castelsarrasin, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de Castelsarrasin par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté sauf délais spécifiques mentionnés dans le règlement.

ARTICLE 4 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au 1 de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi qu'à la mairie de Castelsarrasin, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 11 juin 1992, pris en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme et relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour de la BUTAGAZ SNC devenue BUTAGAZ Transition SAS à CASTELSARRASIN, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Castelsarrasin.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Castelsarrasin – Moissac et à la mairie de Castelsarrasin.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn-et-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 novembre 2011

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line with a small dot below it.

Fabien SUDRY